

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

2/jpr/ha

**Arrêté du 26 novembre 2024
portant mise en demeure à la société VARO Energy
de respecter certaines des dispositions
applicables à ses installations sisées à Riedisheim**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 codifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation de la Société WALLACH ENERGIES de l'entrepôt de produits pétroliers situé à RIEDISHEIM, 73 rue de la Charte et autorisant le rejet au canal du Rhône au Rhin des eaux pluviales décantées ;
- VU** la lettre du 10 novembre 2015 de la société WALLACH ENERGIES indiquant le projet de fusion avec la société Argos Oil France au 31 décembre 2015 ;
- VU** la fusion entre la société Argos Oil France et la société Varo Energy ;
- VU** le rapport de l'inspection du 7 octobre 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 19 septembre 2024 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article 25-V D de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dispose que « [...] les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs [...]. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.) [...] » ;

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 19 septembre 2024 que des tuyauteries de transport de matière dangereuse (Fioul domestique) sont situées à proximité des places de stationnement des véhicules légers, directement accessibles et sans dispositif permettant de les protéger contre les chocs ;

Considérant que cela constitue une non-conformité à l'article 25-V de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.*» ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La société VARO Energy désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 4 rue Pierre et Marie Curie à Bruges (33520), est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, la prescription reprise ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées 73 rue de Charte à Riedisheim (68400).

Article 2 :

Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 25-V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé :

« *D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs [...]. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). [...]* »

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5:- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 26 novembre 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD